

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67788

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT un membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions et qu'ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE, le 7 juin 2017, monsieur Mario Gauvin, un membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a plaidé coupable à l'accusation portée contre lui le 26 octobre 2015 en vertu de l'article 152 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE, le 2 octobre 2017, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a transmis à la ministre de la Justice sa recommandation au gouvernement en vue de destituer monsieur Mario Gauvin de ses fonctions à titre de membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE monsieur Mario Gauvin soit destitué de ses fonctions à titre de membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de ce jour.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67775

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 86 474 200 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole de Québec au cours de son exercice financier 2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 736-2017 du 4 juillet 2017 autorise le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 4,1858 %, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2018 de la Ville de Montréal à 86 474 200 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la variation entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2014 et de 2015, selon l'Institut de la statistique du Québec, arrondie à la quatrième décimale;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;